

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01369
Numéro SIREN : 918 131 129
Nom ou dénomination : SCI SPACE LOG

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 29030

SCI SPACE LOG

Société civile au capital de 5 000 euros
Siège social : 70 rue Ambroise Croizat, 93200 ST DENIS
918 131 129 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022,
Le 7 septembre,
A 14 heures,

Les associés de la société SCI SPACE LOG, société civile au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 70 rue Ambroise Croizat 93200 ST DENIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Didier ACCO, titulaire de 700 parts sociales en pleine propriété

La Société ELLA CORP, représentée par son Gérant, Monsieur Cyril HAOUZI, titulaire de 2 025 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Stéphane MAURIN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

Monsieur David ROSENTHAL, titulaire de 2 025 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David ROSENTHAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Agrément d'une trois cessions de parts au profit de la société WOODSTOCK TRADING,*
- *Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *une copie de la demande d'agrément,*
- *le rapport de la gérance,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur David ROSENTHAL, de céder à la société WOODSTOCK TRADING, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 70 rue Ambroise Croizat 93200 ST DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 916 227 RCS BOBIGNY, 213 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société WOODSTOCK TRADING en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société ELLA CORP, de céder à la société WOODSTOCK TRADING, 213 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Didier ACCO, de céder à la société WOODSTOCK TRADING, 74 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société WOODSTOCK TRADING en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 euros).

Il est divisé en cinq mille parts sociales de UN euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

À la société WOODSTOCK TRADING, cinq cents parts sociales, ci 500 parts
À la société ELLA CORP, mille huit cent douze parts sociales, ci 1.812 parts
À Monsieur David ROSENTHAL, mille huit cent douze parts sociales, ci.....1.812 parts
À Monsieur Didier ACCO, six cent vingt six parts sociales, ci..... 626 parts
À Monsieur Stéphane MAURIN, deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....5.000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

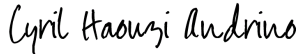
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Didier ACCO

DocuSigned by:

12D64E1C66F04E4...

Société ELLA CORP

Cyril HAOUZI

DocuSigned by:

5A4661099E0C4D4...

Stéphane MAURIN

DocuSigned by:

A7B0DF1C884F4BF...

David ROSENTHAL

DocuSigned by:

98B6C4E01D6A456...

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Didier ACCO,

Né le 10 Novembre 1972 à PARIS, dans le 14ème arrondissement, demeurant au 82 rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS, de nationalité française,

La société ELLA CORP, Société civile au capital de 2 850 100 euros, ayant son siège social 74 rue Ambroise Croizat 93200 ST DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 701 510 RCS, représentée par Monsieur Cyril HAOUZI, en qualité de Gérant,

Monsieur David ROSENTHAL

Né le 9 avril 1978 à Paris, dans le dans le 14ème arrondissement, demeurant au 24 Meir Yaari Tel Aviv (Israël), de nationalité française,

ci-après dénommés "les cédants",
d'une part,

ET

La société WOODSTOCK TRADING, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 70 rue Ambroise Croizat 93200 ST DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 916 227 RCS BOBIGNY, représentée par Monsieur Stéphane ROSENTHAL, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Didier ACCO, cédant, déclare :

- qu'il est marié,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société SCI SPACE LOG n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur David ROSENTHAL, cédant, déclare :

- qu'il est marié,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SCI SPACE LOG n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à ST DENIS du 27 juillet 2022, il existe une société civile dénommée SCI SPACE LOG, au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 70 rue Ambroise Croizat, 93200 ST DENIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 131 129 RCS BOBIGNY pour une durée de 99 ans.

La société SCI SPACE LOG a pour objet principal l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers; la fourniture de prestations logistiques..

Les gérant actuels de ladite Société sont Monsieur Cyril HAOUZI et Monsieur David ROSENTHAL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Didier ACCO, titulaire de 700 parts sociales en pleine propriété

La Société ELLA CORP, titulaire de 2 025 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Stéphane MAURIN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

Monsieur David ROSENTHAL, titulaire de 2 025 parts sociales en pleine propriété

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société 4 750 parts sociales de 1 euro chacune. Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREMIERE CESSION

Par les présentes, Monsieur Didier ACCO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société WOODSTOCK TRADING qui accepte, 74 parts sociales de 1 euro sur les 700 parts lui appartenant dans la Société.

La société WOODSTOCK TRADING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 74 euros, soit 1 euro par part sociale, que la société WOODSTOCK TRADING a payé à l'instant même à Monsieur Didier ACCO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DEUXIEME CESSION

Par les présentes, la société ELLA CORP cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société WOODSTOCK TRADING qui accepte, 213 parts sociales de 1 euro sur les 2 025 parts lui appartenant dans la Société.

La société WOODSTOCK TRADING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 213 euros, soit 1 euro par part sociale, que la société WOODSTOCK TRADING a payé à l'instant même à la société ELLA CORP, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

TROISIEME CESSION

Par les présentes, Monsieur David ROSENTHAL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société WOODSTOCK TRADING qui accepte, 213 parts sociales de 1 euro sur les 2 025 parts lui appartenant dans la Société.

La société WOODSTOCK TRADING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 213 euros, soit 1 euro par part sociale, que la société WOODSTOCK TRADING a payé à l'instant même à Monsieur David ROSENTHAL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGRÈMENT DE LA CESSION

Ces cessions sont soumises à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 septembre 2022, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et a déclaré agréer la société WOODSTOCK TRADING, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions et de leur signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

REMISE DE PIÈCES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société SCI SPACE LOG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les présentes cessions seront mentionnées sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT DENIS

Le 7 septembre 2022

En 4 originaux

Didier ACCO	DocuSigned by: <i>ACCO Didier</i> 12D64E1C66F04E4...
Société ELLA CORP Cyril HAOUZI	DocuSigned by: <i>Cyril Haouzi Andriano</i> 5A4661099E0C4D4...
David ROSENTHAL	DocuSigned by: <i>ROSENTHAL David</i> 98B6C4E01D6A456...
Société WOODSTOCK TRADING David ROSENTHAL	DocuSigned by: <i>ROSENTHAL David</i> 98B6C4E01D6A456...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 28/09/2022 Dossier 2022 00019080, référence 9304P61 2022 A 05401

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

*Christophe MA...
Adm...
des...
...iques*

STATUTS DE LA SCI SPACE LOG

Société civile immobilière au capital de 5.000 €

**Siège social : 74 rue Ambroise Croizat 93 200 Saint-Denis
918 131 129 RCS BOBIGNY**

Mis à jour le 7 septembre 2022

Certifiés conformes

Le Gérant
Cyril HAOUZI

DocuSigned by:
Cyril Haouzi Andriano
5A4661099E0C4D4...

LES SOUSSIGNES :

1°) La société ELLA CORP,

Société civile au capital de 3 217 427 euros, dont le siège social est situé 13 rue Poissonnière 75002 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 701 510, représentée par Monsieur Cyril HAOUZI

ET

2°) Monsieur David ROSENTHAL

Né le 9 avril 1978 à Paris, dans le 14^{ème} arrondissement, demeurant au 24 Meir Yaari Tel Aviv (Israël) de nationalité française, marié à Caroline Amouyal

ET

3°) Monsieur Didier ACCO,

Né le 10 Novembre 1972 à Paris, dans le 14^{ème} arrondissement, demeurant au 82 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, de nationalité française, marié à Laetitia Tobailem

ET

4°) Monsieur Stéphane MAURIN

Né le 13 Juin 1980 à Montmorency (95), demeurant au 28, Les Heuruelles Vertes 95000 Cergy, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;
- La fourniture de prestations logistiques ;

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI SPACE LOG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 74 rue Ambroise Croizat 93 200 Saint-Denis

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II- APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par la société ELLA CORP, la somme de 2.025 Euros

Par Monsieur David ROSENTHAL, la somme de 2.025 Euros

Par Monsieur Didier ACCO, la somme de 700 Euros

Par Monsieur Stéphane MAURIN, la somme de 250 Euros

Soit au total la somme de 5.000 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de la Banque Qonto.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 euros).

Il est divisé en cinq mille parts sociales de UN euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

À la société WOODSTOCK TRADING, cinq cents parts sociales, ci 500 parts
À la société ELLA CORP, mille huit cent douze parts sociales, ci 1.812 parts
À Monsieur David ROSENTHAL, mille huit cent douze parts sociales, ci.....1.812 parts
À Monsieur Didier ACCO, six cent vingt six parts sociales, ci..... 626 parts
À Monsieur Stéphane MAURIN, deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.000 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Droit Préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe d'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles créées à l'occasion de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnel à la représentativité de ses droits.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront réputés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours avant la/les souscription(s), avoir exercé ce droit pour l'usufruitier pour l'usufruit, le Nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux devra alors verser les sommes dues dans la caisse sociale dans les proportions ci-après indiquées à l'article concernant les cessions et transmission de droits (art 13).

Si seul un d'entre eux venait à exercer ce droit, il sera réputé l'exercer pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient réputés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvellement créées.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut-être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de droit en la matière et sous réserve des conditions exprimées à l'article concernant les cessions et transmission de droits (art 13).

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux titulaires de ce droit pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur(s) droits de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription devra être prise à l'unanimité des associés.

Préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu propriétaire de son droit préférentiel de souscription, le cédant devra faire connaître à l'usufruitier ou au nu-propriétaire selon le cas, l'identité du cessionnaire éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et l'ensemble des conditions projetées.

A égalité de prix et aux conditions et modalités de paiements identiques, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

En cas de pluralité d'usufruitiers et nu propriétaires exerçant ce droit, chacun sera réputé l'exercer dans la proportion dans laquelle il est titulaire des droits sur les parts démembrées existant au moment de la décision d'augmentation du capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier au domicile du bénéficiaire qui devra manifester son intention dans le mois de cette notification sous peine de déchéance de son droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée sus visée, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices. Obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

2 Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçue par elle.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4 Droit de vote et de participation - Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient, savoir :

- Pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article 17-2 ci-après : à l'usufruitier ;
- Pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article 17-2 ci-après : à l'usufruitier à l'exception de celles devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. De même, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les Assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

NB/ En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés, et à défaut d'accord, par une décision des associés prises à l'unanimité, par acte sous-seing privé ou notarié, conformément aux conditions prévues à l'article 17.2 des présents statuts.

Compte Courant - Exclusion

1 Dans le cas d'un besoin de financement lié, à titre exclusif (i) au remboursement d'un prêt contracté par la Société (ii) au financement de travaux votés par la copropriété dont dépend(ent) l'immeuble ou les immeubles appartenant à la Société, (iii) au paiement des autres charges de la copropriété dont dépend(ent) l'immeuble ou les immeubles appartenant à la Société, le(s) Gérant(s) pourra(ont) décider de souscrire un emprunt bancaire sous réserve d'y avoir préalablement été autorisé(s) dans les conditions visées à l'article 16.2 des présents statuts, ou, le cas échéant, requérir de chacun des associés le dépôt de fonds dans la caisse sociale (ci-après « apport(s) en compte(s) courant(s) ») . Dans ce dernier cas, le montant des apports en comptes courants effectués par chaque associé sera proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la Société.

2 Les conditions de rémunération et de remboursement des avances en comptes courants d'associés sont fixées en accord avec la Gérance, et à défaut d'accord, par une décision des associés prises à l'unanimité, par acte sous-seing privé ou notarié, conformément aux conditions prévues à l'article 17.2 des présents statuts. En toutes hypothèses, la rémunération des comptes courants d'associés ne pourra être inférieure au taux d'intérêt légal en vigueur.

3 En cas de désaccord entre les Gérants, lorsqu'il en existe plusieurs, sur la nécessité de recourir à des apports en comptes courants d'associés, la collectivité des associés sera consultée par le Gérant le plus diligent, par correspondance et ledit Gérant appellera les associés à formuler une décision collective par vote écrit, conformément à l'article 16.2 des présents statuts, et ce à l'effet de se prononcer à l'unanimité des voix des associés admis à prendre part au vote, sur le principe et le cas échéant les conditions notamment de remboursement d'éventuels apports en comptes courant d'associés. L'associé Gérant ayant fait part de son refus de procéder à des apports en comptes courants ne prendra pas part audit vote.

4 Le refus par l'un des associés d'apporter sa quote-part en compte courant dans le délai imparti par le(s) Gérant(s) ou par la décision des associés prise conformément au 3. ci-dessus sera considéré comme un juste motif de son exclusion de la Société.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut être prise sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu (ci-après « l'Associé Exclu ») lui aient été préalablement communiqués, par tous moyens et même verbalement, ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion. Les motifs de son désaccord devront en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal constatant la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris, dans les mêmes conditions, la décision de procéder elle-même au rachat des parts détenues par l'Associé Exclu dans le cadre d'une réduction de son capital social, par suite de l'annulation des parts rachetées dans les six mois de leur acquisition.

Le prix de cession des parts de l'Associé Exclu sera fixé sur la base de la valeur retenue par un expert désigné d'un commun accord par les parties et à défaut par le président du Tribunal compétent.

La cession des parts de l'Associé Exclu devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion prise par la collectivité des associés, sans que l'Associé Exclu ne puisse s'y opposer.

Le prix sera réglé par la Société le jour de la cession.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts Sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou à titre gratuit sont soumises à l'agrément des associés, à l'exception de celles intervenant au profit :

- De toute société contrôlée majoritairement par un associé ;
- Ou lorsque l'associé est une personne physique, tout ascendant, descendant, conjoint ou Frère et sœur ou toute personne morale contrôlée majoritairement par l'une de ces personnes ;
- Ou lorsque l'associé est une personne morale, tout ascendant, descendant, conjoint ou frère et sœur de la personne physique détenant majoritairement cet associé ou toute personne morale contrôlée majoritairement par l'une de ces personnes (tout ascendant, descendant,

conjoint ou frère et sœur de la personne physique détenant majoritairement cet associé) ;

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité des associés représentant au moins 75 % des parts composant le capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixe par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870 - 1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée d'un commun accord ou dans les conditions fixées par l'article 1843 - 4 du Code Civil.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de donation après agrément conféré au donataire selon la procédure d'agrément développée ci-dessus.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire, sous réserve de la procédure d'agrément, par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées au paragraphe 13-1.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concédées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun n'associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Au cours de la vie sociale les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers cogérants de la société sont :

Monsieur Cyril HAOUZI, né le 22 février 1979 à Paris, dans le 12^{ème} arrondissement, demeurant au 13, rue Poissonnière 75002 Paris, de nationalité française,

ET

Monsieur David ROSENTHAL, né le 9 avril 1978 à Paris, dans le dans le 14^{ème} arrondissement, demeurant au 24 Meir Yaari Tel Aviv, de nationalité française

Cette nomination est décidée pour une durée indéterminée, sans rémunération sauf modification à intervenir dans le cadre d'une assemblée générale.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'a l'issue de cette clôture.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sureté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sureté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société NDD, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants" ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est taxée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 Nature- Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment transférer le siège social en n'importe quel endroit, y compris lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

En cas de prorogation, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, au moins un an avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de cette décision.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés ou usufruitier, en cas de démembrement de parts sociales, sauf en ce qui concède celles ci-après visées, représentant plus de la moitié du capital social (en pleine propriété ou usufruit).

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfiques. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés ou usufruitier, en cas de démembrement de parts sociales, représentant plus de la moitié du capital social (en pleine propriété ou usufruit).

2 Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Tout associé non-gérant, représentant au moins 5 % des droits de vote, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoute comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est reparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, OU versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Répartition du bénéfice distribuable entre usufruitier et nu-proprétaire - sort des réserves

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nu-proprétaire sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nu-

propriétaire, soit le partager entre usufruitiers et nus propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas ils pourront soit les remettre aux nus- propriétaires, soit les partager entre usufruitiers et nu-propriétaire sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

Dans l'hypothèse ou l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves aux nu-propriétaire, ces sommes devront faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nu-propriétaire.

A défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit / nue- propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers. Dans l'attente d'un emploi définitif ces sommes seront placées en obligations d'Etat dont les coupons reviendront aux usufruitiers.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concevant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le

En 5 exemplaires originaux

La société ELLA CORP

Monsieur David ROSENTHAL

Monsieur Didier ACCO

Monsieur Stéphane MAURIN

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les engagements suivants ont été pris, en vue de la création de la société SPACE LOG en cours d'immatriculation au RCS Bobigny :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque et dépôt sur ce compte des fonds correspondant aux apports en numéraire ;
- Frais liés à la rédaction des statuts ;
- Frais d'immatriculation de la Société ;

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR